

Maisons-Alfort, le 7 mars 2014

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide PATARAT RS de la société TRIPLAN SA,  
selon la procédure d'AMM dérivée pour un usage par le grand public**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société TRIPLAN SA concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché selon la procédure d'AMM dérivée, du produit biocide PATARAT RS (PB-13-00365) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. Le difénacoum est une substance active approuvée<sup>1</sup> au titre du règlement (UE) N° 528/2012 (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide PATARAT RS est déclaré identique au produit de référence NYNA D+ PATE, qui porte le numéro d'enregistrement PB-10-00096 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide PATARAT RS est bien strictement identique à celle déclarée pour NYNA D+ PATE ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 27 octobre 2011 relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit de référence NYNA D+ PATE (PB-10-00096) ;

Considérant la décision d'autorisation de mise sur le marché du 23 février 2012 (FR-2012-0051) du produit NYNA D+ PATE ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit PATARAT RS pour un usage par le grand public dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence NYNA D+ PATE.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BAMD, PATARAT RS, NYNA D+ PATE, difénacoum, TP14

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides